

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x		
12x			16x			20x			24x			28x			32x		

No. 4.

---

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

---

## BILL.

Acté pour exempter de la saisie et vente en exécution de jugement pour dette, jusqu'au montant de £ les outils et instruments de métier ou profession de tout tenancier, ainsi que les vêtements, lits et autres objets nécessaires pour l'usage de la famille; et pour empêcher les objets ainsi exemptés d'être transportés, mis en gage ou vendus en liquidation de dettes contractées pour des liqueurs enivrantes.

---

Requ et lu, la première fois, mardi, le 24 août, 1852.

Seconde lecture, août, 1852.

---

M. MACKENZIE.

---

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

*voir page 13*

*Voir page 13*

**BILL.**

Acte pour exempter de la saisie et vente en exécution de jugement pour dettes, les outils ou instruments de métier ou profession de tout tenancier, ainsi que les vêtements, lits et literie et autres objets nécessaires pour l'usage de sa famille, et pour empêcher que les objets ainsi exemptés soient transportés, mis en gage ou vendus en liquidation de dettes contractées pour des liqueurs énivrantes.

- A**TTENDU que l'intempérance, la fraude, le vol, et tous les autres crimes et vices qui dégradent la société, naissent souvent de cette extrême pauvreté ou destitution qui détruit tout espoir, produit le désespoir, ruine les familles et augmente le paupérisme ; et qu'il est du devoir d'un gouvernement sage et paternel de ne jamais perdre de vue, en même tems qu'il fait exécuter avec équité et impartialité les conventions, que le manque de sympathie pour le peuple affaiblit toujours un état à l'heure du danger : et attendu que de la part d'un gouvernement il y a toujours oppression et injustice, et qu'il est contraire à une sage politique, lorsqu'il permet l'exécution du décret d'un juge contre les meubles et effets mobiliers d'un débiteur, de ne pas laisser à la famille de ce débiteur les vêtements, la nourriture, le combustible, le mobilier, la literie, et les outils ou instruments nécessaires de son métier ou de sa profession, et dont le manque la réduirait probablement à l'indigence et à la misère : et attendu que dans les cas où soit le mari soit la femme a contracté des habitudes d'intempérance, il est manifestement injuste de permettre que tout le mobilier et les effets de la famille soient vendus pour dette, augmentant par là l'embarras de la partie innocente, et violant la règle du christianisme qui veut que l'on fasse aux autres ce que nous voudrions qu'il nous fût fait à nous-mêmes : et attendu qu'il n'y a plus de sûreté pour la vie et la propriété, et que les bases de la civilisation et de l'ordre sont ébranlées, dès qu'une partie du peuple devient pauvre, démoralisée et mécontente et qu'elle est forcée de chercher du secours ou du soulagement dans ses jours d'adversité ;—à ces causes, qu'il soit statué, etc.
- 20 Que le quatrième chapitre des actes passés par la législature de la province du Haut-Canada, dans la 11e année du règne du Roi George IV, (le 6 mars, 1830,) intitulé, "Acte pour venir en aide aux débiteurs indigents," sera et il est par le présent abrogé.

Préambule.

Acte du H.-C.,  
11 Geo. IV,  
ch. 4, abrogé.

Sect. 89 de  
l'acte 13 et 14  
Vict., ch. 53,  
citée.

II. Et attendu qu'il est prescrit dans la 89e section du 53e chapitre des actes passés dans les 13e et 14e années du règne de la reine Victoria, intitulé : "Acte pour amender et refondre les divers actes maintenant en force qui règlent la pratique des cours de division dans le Haut-Canada, et pour étendre la juridiction des dites cours :"—"Que tout huissier ou officier qui mettra à effet un writ d'exécution émané d'une cour de division dans le Haut-Canada, contre les meubles et effets d'une personne, pourra, en vertu du dit writ, saisir aucun des meubles et effets de telle personne (excepté les hardes et lits et fournitures de lits de telle personne ou de sa famille, et les outils et instruments de son métier jusqu'à concurrence de la valeur de cinq louis, qui seront jusqu'à concurrence de cette somme exempts de telle saisie ;" Qu'il soit statué, qu'au lieu de l'exemption de la saisie de tels vêtements, lits et outils de métier, jusqu'à concurrence de la valeur de £5, en vertu du dit acte des cours de division, (passé le 10 août, 1850,) et qu'au lieu des exemptions de la saisie en vertu d'actes, ordonnances ou usages de la ci-devant législature du Bas-Canada, les effets qui seront ci-après exemptés seront ceux qui sont désignés dans la section suivante de cet acte.

Extension de  
l'exemption y  
contenue.

A quels effets  
s'étendra l'ex-  
emption de la  
saisie.

III. Et qu'il soit statué, que les objets suivants appartenant à un tenancier, et à l'usage actuel ou réservés pour l'usage actuel de sa famille, ou, dans le cas de son décès, à l'usage de sa veuve ou de ses enfants, ou quand ils seront transportés d'un lieu d'habitation à un autre, lorsqu'il y aura changement de résidence, seront exemptés de la saisie, excepté dans les cas spéciaux prévus par le présent acte :—

1. Les livres, tableaux, et les instruments de musique, jusqu'à concurrence de la valeur de £ . 25

2. L'ameublement, garniture de table et batterie de cuisine nécessaires; y compris les poêles, tuyaux de poêles et accessoires, vêtements, lits et literie, provisions actuellement faites pour l'usage de la famille, suffisantes pour six mois, comprenant les viandes, poissons, végétaux, farine de blé et autres grains combustible pour soixante jours, une vache, dix moutons, deux cochons, et leur nourriture pour trois mois. 30

3. Le siège ou banc occupé par le débiteur ou sa famille dans un lieu de culte public où des sièges se vendent ou se louent.

4. Les outils et instruments d'un artisan, qui sont nécessaires à son état. 35

5. Un cheval; avec harnais et charrette ou autre voiture; au moyen desquels un médecin, un constable, ou un charretier, voiturier, ou autre journalier gagne habituellement sa vie.

Mais la valeur collective de tous les effets ainsi exemptés de la saisie n'excédera pas la somme de £ ; et nul article ne sera exempt de la saisie lorsque jugement aura été obtenu pour le recouvrement du prix de tel article. 40

IV. Et qu'il soit statué, que le débiteur, (ou sa femme ou sa famille, en son absence,) indiquera au shérif, à l'huissier, constable, ou autre officier autorisé à saisir et vendre en vertu de la dite exécution, ceux des articles exemptés par les sections II et III, qu'il désire retenir en sa possession, et lui en remettra une liste ou inventaire, et il ne sera pas loisible à tel shérif ou autre officier de saisir et vendre les articles indiqués dans cette liste ou cet inventaire, s'ils n'excèdent pas la valeur de £ en argent.

Le débiteur pourra indiquer les effets qu'il désire sauver, etc.

V. Et qu'il soit statué, que tout transport, vente ou mise en gage d'articles ou effets exemptés par cet acte, et toute saisie ou vente de tels articles ou effets, en vertu d'une exécution, du consentement du défendeur, seront nuls, lorsque la considération, ou quelque partie d'icelle, pour laquelle le transport, la vente ou la mise en gage a été faite, ou pour la dette pour laquelle jugement a été obtenu dans une cour de justice, et pour laquelle telle exécution aura été émanée, sera pour la vente de liqueurs enivrantes; et dans toute action commencée pour le recouvrement de la valeur des effets vendus comme susdit, les personnes au profit desquelles telle vente ou transport aura été fait, pourront être interrogées comme témoins, relativement à telle vente de liqueurs enivrantes, de la même manière, et astreintes aux mêmes pénalités que si elles étaient appelées à rendre témoignage dans toute autre cause.

Transport, vente ou saisie d'articles exemptés de la saisie, sera nul si la considération est pour vente de liqueurs enivrantes.